

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2021

PRÉSENTS :

Mesdames et Messieurs Alain VAN GHELDER, Philippe FANIEN, Laurent CARON, Carole ROUX, Sylvie GOZET, Éric LEMOINE, Marie-Hélène MOREL, Daniel BRACHET, Patricia VAAST, Joël WOZNIAK, Antoine LEGRAND, Betty LAURENT, Edith LAFLUTTE, Marie-Hélène BASTIEN, Josiane DUFRESNE, William LEMAIRE, Olivier LONCHAMP, Valérie ZAPLATA, Jean-Michel CAMPAGNE, Bincymol DARRE, Céline ZUBORA, Hélène POLART.

ABSENTS EXCUSÉS

Thierry DEMAUBUS procuration à Eric LEMOINE, Claude FAUQUEMBERGUE procuration à Laurent CARON, Muriel MESSEANNE procuration à Philippe FANIEN, Nadine HERY procuration à Carole ROUX, René VANDERBERGHE procuration à Sylvie GOZET.

Madame Carole ROUX est élue secrétaire.

La séance du Conseil est ouverte à 19 heures par Monsieur Alain VAN GHELDER qui la préside.

ADOPTION à l'unanimité DU PROCES VERBAL DE CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 2020

ORDRE DU JOUR

Déclaration d'Intention d'Aliéner

Pacte de gouvernance CUA

Procédure Etat d'abandon manifeste du site Clinique - Expropriation

Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) > Objectif triennal de 81 LLS

Avis sur la modification du PLUi

Demande de financement à la Région – Fonds Spécial de relance et de solidarité avec les territoires – Eclairage public

Participation aux frais de Championnat d'Europe de la pêche à la carpe à Madine en Avril 2021

Rapport d'Orientation Budgétaire

Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires des agents

Information sur les projets immobiliers sur la commune

ZONE D'INTERVENTION FONCIERE
Déclarations d'intention d'aliéner transmises
A la Communauté Urbaine d'Arras

Propriété de Madame Jocelyne BOUTTEMY, 20 Rue du Vanneau, cadastrée AL 377 d'une superficie totale de 657 m²

Propriété de Céline CILIA et Franck DUPONCHELLE, 31 Chemin d'Ecurie, cadastrée AD 457 d'une superficie totale de 931 m²

Propriété de M. Alain PETOUX et Mme Jessica AVELINE, 41 La Meunerie du Chapitre, cadastrée AD 145 d'une superficie totale de 216 m²

Propriété de DE LA SCI CH'TI BOURBONNAISE, 9 Chemin des Filatiers, cadastrée AD 494 d'une superficie totale de 636 m²

Propriété de Madame Monique ROTA, 32 Route de Saint-Pol, cadastrée AI 184 d'une superficie totale de 336 m²

Propriété de M. et Madame Francky HEINA, 16 Rue Charles De Savary, cadastrée AL 201 d'une superficie totale de 1125 m².

Propriété des Consorts D'HEM, 16 Route Nationale, cadastrée AH 13, 14,15, 16 d'une superficie totale de 1 802 m²

Propriété de Mme Suzanne BASDEVANT, 11 Allée des Aubépines, cadastrée AE 247 d'une superficie totale de 100 m².

Propriété de la COMMUNAUTE DES SŒURS HOSPITALIERES DE SAINTE-AGNES, 15 Rue Corot, cadastrée AL 666, 669 et 672 d'une superficie totale de 6 274 m² (Foncière Habitat Humanisme)

PACTE DE GOUVERNANCE CUA

Par délibération en date du 27 décembre 2019, la CUA a décidé l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre l'établissement public et ses 46 communes.

L'ensemble des conseillers municipaux ont eu connaissance du projet de Pacte de Gouvernance dont les enjeux sont :

- Renforcer le fait communautaire au bénéfice du territoire et de ses communes ;
- Décrire les relations entre la CUA et les communes membres ;
- Organiser les décisions supra-communales tout en respectant la juste place des maires et des élus municipaux.
- Informer et faire participer les élus municipaux non communautaires.

En annexe le pacte de gouvernance proposé.

Après avoir pris connaissance du Pacte de Gouvernance de la Communauté Urbaine d'Arras, le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable à celui-ci.

PROCÉDURE ETAT D'ABANDON MANIFESTE DU SITE CLINIQUE EXPROPRIATION

Vu les articles L. 2243-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal provisoire d'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 5091 avenue de la clinique à SAINT-CATHERINE en date du 2 octobre 2020 ;

Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 5091 avenue de la clinique à SAINT-CATHERINE en date du 16 février 2021 ;

Vu la convention signée avec l'EPF Nord Pas de Calais pour le portage de l'acquisition du tènement d'une superficie de 1,2 ha ;

Vu le projet simplifié d'acquisition publique ainsi que l'évaluation sommaire de son coût qui sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois,

Attendu que la Commune souhaite déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et en poursuivre l'expropriation à son profit en vue d'une opération de renouvellement urbain,

Rappelle que, selon l'article L. 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

« le représentant de l'Etat dans le département, au vu du dossier et des observations du public, par arrêté :

1° Déclare l'utilité publique du projet mentionné aux deuxième ou troisième alinéas et détermine la liste des immeubles ou parties d'immeubles, des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ou titulaires de ces droits réels;

2° Déclare cessibles lesdits immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés ;

3° Indique la collectivité publique ou l'organisme au profit duquel est poursuivie l'expropriation ;

4° Fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation effectuée par le service chargé des domaines ;

5° Fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Vu les différents éléments portés à la connaissance des élus ;

M. le Maire rappelle :

Le projet simplifié d'acquisition publique qui sera mis à disposition du public est constitué par les orientations d'aménagement d'urbanisme au regard du PLUi, le portage avec l'EPF, les projets d'aménagement du site par un promoteur, Groupe Duval ou Hermès Immobilier, l'estimation du coût d'acquisition par la Direction de l'immobilier de l'Etat, le procès verbal définitif d'état d'abandon manifeste de l'immeuble et la présente délibération.

Le projet de rénovation urbaine sur le site de l'ancienne clinique sise 5091 avenue de la clinique est un des projets structurants du mandat en cours. Une orientation d'aménagement est prévu au PLUi à cet effet.

C'est dans ces conditions que la Commune souhaite engager la procédure d'expropriation concernant le tènement considéré suite à l'état d'abandon manifeste constaté en vue de la construction d'un nouveau quartier aux fins d'habitat.

Il est donc demandé :

- de déclarer l'état d'abandon manifeste du tènement sis 5091 avenue de la clinique à SAINT-CATHERINE ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à poursuivre la procédure d'expropriation en saisissant M. le préfet et à signer toutes pièces utiles à cet effet.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER la proposition de Monsieur le Maire,**
- **DECLARER l'état d'abandon manifeste du tènement sis 5091 avenue de la clinique à SAINT-CATHERINE d'une superficie de 1,2 ha, site de l'ancienne Clinique ;**
- **DEMANDER à Monsieur le Maire de bien vouloir engager la procédure d'expropriation prévue par l'article L. 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales en saisissant M. le Préfet à cet effet,**
- **HABILITER l'exécutif à accomplir tous les actes nécessaires à la procédure d'expropriation et au transfert de propriété.**

<p style="text-align: center;">LOI SOLIDARITÉ et RENOUVELLEMENT URBAIN (SRU) Objectif triennal de 81 LLS</p>
--

La commune compte plus de 3500 habitants et doit donc répondre désormais à l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) avec pour objectif de promouvoir la mixité sociale.

Le Service Habitat Renouvellement Urbain de la DDTM nous informe que pour la période 2020-2022, le taux minimum de logements sociaux est de 20% par décret n°2020-1006 du 6 août 2020 pour les communes dont le parc de logements existant ne justifie pas d'un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. Sainte-Catherine est dans ce cas.

Actuellement, il manque 160 logements pour répondre à ce taux de 20%, au regard de l'inventaire contradictoire réalisé en janvier 2019 (173 logements actuellement). L'objectif fixé par les services de l'Etat est de produire 81 logements locatifs sociaux (LLS), objectif fixé par le PLH.

L'article L.302-8 du CCH prévoit que la part des logements financés en prêts locatifs sociaux (PLS) ne peut être supérieur à 30% des LLS à produire soit au plus 24 PLS, et que la part des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ne peut être inférieur à 30%, soit au moins 24 PLAI.

Vu les différents programmes envisagées Winston Churchill et rue Corot ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter la production de LLS sur la période 2020-2022 ;**
- **S'engage à respecter l'objectif de production de LLS.**

AVIS SUR LA MODIFICATION DU PLUI

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras sur le périmètre de 39 communes la composant avant la fusion au 1^{er} janvier 2017 de 7 nouvelles communes, a été approuvé le 19 décembre 2019 (PLUI à 39) et a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 17 décembre 2020.

Certaines communes couvertes par le PLUI à 39 ont sollicité la Communauté Urbaine d'Arras dans le but de faire modifier le PLUI. Par ailleurs, des erreurs matérielles ont été soulevées au terme de la première année d'application du document.

Une note présente le contenu de cette modification du PLUI et justifie le choix de la procédure et les changements apportés.

Elle sera intégrée au dossier d'enquête publique organisée dans le cadre de cette procédure et constituera un additif au rapport de présentation du PLUI après la délibération d'approbation.

Les objets de l'évolution du PLUI de la CUA portant essentiellement sur la modification d'erreurs matérielles, de quelques évolutions mineures des Orientations d'Aménagement et de Programmation, du règlement écrit (aspect extérieur des constructions et clôtures, normes de stationnement...) et graphique (suppression emplacements réservés), des mises à jour de données (IOD, SUP, cadastre...) et répondant à ces quatre conditions, la procédure de modification utilisée est justifiée au regard des dispositions législatives en vigueur.

II. OBJETS DE LA MODIFICATION DU PLUI

La présente modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal porte sur le Règlement (pièces écrite et graphique), sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sur le rapport de présentation (présente notice valant additif au rapport de présentation) ainsi que sur certaines pièces des Annexes.

1) Corrections relevant d'erreurs matérielles constatées dans le PLUI.

Parmi ces corrections d'erreurs matérielles, un certain nombre relève de la pure forme du dossier. Ces modifications, envisagées pour participer à la clarté et la justesse du document, sont les suivantes :

- Dispositions générales du règlement applicables à certains travaux : la correction présentée en point II-A 1) de la notice concerne des dispositions indépendantes au PLUI.
- Préambule du secteur UAc : ajout dans la vocation du secteur UAc qu'il peut comprendre ponctuellement des tissus de communes urbaines s'inscrivant en continuité de centre-village car présentant une morphologie identique.
- Préambule de la zone N : retrait de la vocation « touristique » du fait de son interdiction aux articles 1 et 2 de la zone N et de ses sous-secteurs
- Règlement – Article 2 des zones 1AUE et 1 AUL, pour mettre en adéquation avec les zones UE et UL dont elles constituent le complément
- Règlement - Article 2 de la zone 1AUa et article 12 des zones U, AU et N : prise en compte de l'évolution des catégories de destination du sol
- Règlement – Article 5 du secteur, pour supprimer mention d'une règle ayant évolué à la demande de la CDPENAF
- Règlement – Article 6 des zones UL et UP, pour supprimer une prescription d'implantation de fait inutile car pouvant s'appliquer sans être réglementée
- Règlement – Article 6 des zones UE et UG afin de traduire règlementairement les prescriptions du dossier loi Barnier du PLUI
- Règlement – Article 6 des zones UJ et 1AUA afin de supprimer une règle erronée, nuisant à la lisibilité de la règle générale applicable à l'ensemble des zones
- Règlement - Article 9-1-d des zones UA, UB, UC, UJ et 1AUA, pour une meilleure clarté dans l'ordre des dispositions réglementaires
- Règlement - Article 11-1 de toutes les zones : suppression d'une préposition inutile
- Règlement - Article 12-1-2 : rectification d'une erreur de mise en forme : alinéa en rouge
- Règlement - Article 12-2 et 12-3 : inversion de ces 2 sous-articles pour les zones UE, UL, UP, 1AUE, 1AUL et N pour respecter la structure de l'article 12 des autres zones

- OAP d'Achicourt : ajout de l'OAP ZACOM Dainville/Arras concernant également le territoire d'Achicourt
- Plan de zonage d'Achicourt : erreur matérielle relative à une zone UJ en inadéquation avec les principes de délimitation de la zone
- Plan de zonage de Beaurains : erreur matérielle concernant le zonage centre-ville (UAa => UAb)
- Plans des SUP : correction de l'inversion des I3 et I4.

A l'inverse, d'autres modifications envisagées pour corriger des erreurs matérielles identifiées dans le PLUi concernent des dispositions, de fond, du PLUi. Elles sont les suivantes :

- Règlement - Article 8 de la zone UJ : la modification vise à préciser les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière
- Règlement - Article 12 de la zone UJ : il s'agit ici de fixer une norme de stationnement pour les nouvelles constructions autorisées en zone UJ

Qu'elles concernent le fond ou la forme du dossier du PLUi, l'ensemble des modifications vient faciliter la compréhension du raisonnement de planification territoriale dont rend compte le PLUi.

2) Modifications concernant également la seule forme du PLUi, sans toutefois relever d'erreurs matérielles constatées ; ces modifications ne remettent pas en cause le projet du PLUi, le « fond » du document, mais sont envisagées dans le cadre de la procédure de Modification pour améliorer la prise en compte des dispositions du PLUi auprès des porteurs de projet ou encore pour faciliter l'instruction. Il s'agit des points suivants :

- Tome 2 du Règlement - Intégration de cartes communales situant les éléments de patrimoine bâti à protéger
- Tome 2 du règlement – Mise à jour des emplacements réservés
- Plans de zonage - Mise à jour des données de cadastre
- Plans de zonage de Beaumetz-lès-Loges, Beaurains, Etrun et Sainte-Catherine- Mise à jour des emplacements réservés
- Plans des SUP - Agglomération des AC1 et non superposition
- Plans des SUP - Mise à jour de la servitude I5
- Plans des IOD - Mise à jour des ATB
- Plans des SUP - suppression du périmètre d'étude du PPRT CECA
- Plans des SUP - intégration du « SLGRI de la Haute Deûle »

3) Modification concernant des ajouts de précisions et des gains de souplesse favorables à la bonne mise en application des dispositions du PLUi, sans incidence négative sur l'environnement. Les modifications de ce type sont les suivantes :

- Règlement – Articles 2 et 5 de la zone UP, pour une souplesse apportée dans la l'extension limitée et annexes liées à des habitations existantes (fonds de jardins résidentiels classés en zone UP)
- Règlement - Article 7 des zones UA, UB, UC, UJ, UP et 1AUA, pour une souplesse apportée dans l'implantation des annexes par rapport aux limites séparatives
- Règlement - Article 9-1 de toutes les zones relatives aux matériaux de qualité
- Règlement - Article 9-1-d des zones UA, UC, UJ et 1AUA, pour une souplesse des dispositions relatives aux clôtures
- Règlement - Article 12-1 de toutes les zones concernant les nécessités de stationnement pour les logements destinés aux personnes en situation de handicap ou de pertes d'autonomie :
- Règlement - Article 12-1 de toutes les zones concernant les nécessités de stationnement pour les logements en accession sociale :
- Règlement - Article 12-2 des zones UA, UC et 1AUA concernant les points de recharge des véhicules électriques ou hybrides :
- OAP ZACOM Arras/Dainville/Achicourt : optimisation du foncier économique.
- OAP d'Anzin-Saint-Aubin : optimisation du foncier résidentiel.
- Evolution du plan de zonage de la commune d'Arras : UAa+ au lieu de UBa+ pour homogénéiser le zonage d'une unité foncière
- Evolution du plan de zonage de la commune d'Arras : UCa au lieu de UAa pour une mise en cohérence avec le tissu urbain existant

- Evolution de l'OAP de Sainte Catherine : faire évoluer le périmètre (évoluant également sur le pièce zonage)
- Evolution de l'OAP communale de Sainte Catherine : Inscription d'un PAPAG (s'inscrivant également sur le pièce zonage)

En conclusion, au regard des différents points d'amélioration du PLUi des 39 communes, qui justifient la première Modification du dossier approuvé et qui sont présentés en détail dans la notice,

Le Conseil Municipal décide de :

- **PRENDRE ACTE du projet de modification du PLUI de la Communauté Urbaine d'Arras sur le territoire de 39 communes,**
- **DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'unanimité sur le projet de modification du PLUI de la Communauté Urbaine d'Arras (39 communes), conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme,**
- **PROCEDER à l'affichage de la délibération pendant un mois en mairie,**
- **PROCEDER aux mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur,**

**DEMANDE DE FINANCEMENT A LA REGION
Fonds Spécial de relance et de solidarité
avec les territoires
ECLAIRAGE PUBLIC**

La Région Hauts de France lance un fonds spécial de relance et solidarité avec les territoires suite à la crise sanitaires.

La ville de Sainte-Catherine souhaite déposer un dossier auprès de la Région, au titre de la transition énergétique pour le remplacement de 100 points d'éclairage public dans les secteurs suivants : Domaine de la Cateline, Domaine de la Vigne, résidence du Vanneau, résidence des Champs Fleuris, et rue Corot.

La commune veut par cette action participer pleinement à la transition énergétique dans la continuité de ce qu'elle a déjà fait sur ses bâtiments communaux.

Au total outre le gain de consommation avec la variation possible de l'éclairage Led entre 1h et 5h, ce renouvellement permet de baisser de 310W la puissance des luminaires. La baisse de puissance de consommation va également permettre de réduire les contrats avec le fournisseur d'énergie.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

BUDGET PREVISIONNEL HT DE L'OPERATION (en euros)			
DEPENSES		RECETTES	
Renouvellement éclairage public	87 188.77 €	Plan Relance Région (30%)	26 156.63 €
Domaine La Cateline			
Domaine de la Vigne		Fédération Départementale Energie	18 000.00 €
Résidence du Vanneau			
Résidence des Champs Fleuris		Communauté Urbaine – Fds de concours	5 000.00 €
Rue Corot			
		Fonds Propres - commune	38 032.14 €
TOTAL	87 188.77 €	TOTAL	87 188.77 €

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver le projet d'économie d'énergie par le renouvellement d'une partie des éclairages publics ;**
- **D'accepter le plan de financement ci-dessus et de solliciter les subventions attendues auprès de la Région, de la FDE et de la CUA ;**
- **D'autoriser Mr le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette demande de subvention et les pièces permettant la réalisation de ces travaux.**

**PARTICIPATION AUX FRAIS DE CHAMPIONNAT D'EUROPE
DE LA PECHE A LA CARPE A MADINE EN AVRIL 2021**

Un jeune pêcheur, habitant de la commune depuis son enfance et déjà investit dans des projets au sein de la commune par le passé, sollicite une participation aux frais de déplacement au championnat d'Europe de la pêche à la carpe au lac de Madine (Meuse) du 12 au 17 Avril 2021, la WCC "World Carp Classic".

Le jeune propose d'organiser des animations autour de la pêche auprès des jeunes lors de centre de loisirs et de nous faire un compte rendu de son périple.

Vu la proposition de la commission C5 et du Bureau Municipal le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de soutenir ce projet à hauteur de 200 € ;**
- **de verser une subvention de 200 € à Antoine MENUGE ;**
- **d'imputer la dépense à l'article 6 745 du Budget Communal**

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021

Le cadre légal

La tenue du rapport d'orientation budgétaire (ROB) est OBLIGATOIRE dans les communes de plus de 3500 habitants (population DGF).

Le contenu est :

- orientations envisagées en matière de programmation d'investissement
- informations relatives à la structure et la gestion de la dette contractée l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement
- informations relatives à la structure et à l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ses objectifs

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- Echanger sur les orientations budgétaires qui seront affichées dans le cadre du budget primitif,
- Faire le point sur la situation financière de la collectivité,
- Débattre sur la stratégie financière.

I - Le contexte national - une conjoncture qui s'est brutalement inversée consécutivement à la pandémie de la COVID19

Une crise économique d'une ampleur inédite : conséquence directe de la crise du Coronavirus

La croissance française s'était inscrite en 2019 à +1.5%, au-dessus de la moyenne Euro et le chômage était passé sous la barre des 8%.
Le déficit public de la France était revenu à 2.1% du PIB.

Cette crise sanitaire sans précédent s'accompagne d'une crise économique et sociale majeure.

Avec une récession estimée à -11% du PIB en 2020, la crise sanitaire a entraîné un choc économique sans précédent et l'impact sur les finances publiques de la France est majeur avec un déficit attendu sur 2020 de plus de 11 % : la résultante de dépenses en forte hausse et de recettes en forte baisse.

Tous les Etats membres de la zone euro devraient voir leur déficit public se creuser en 2020 et leur endettement fortement augmenter.

L'endettement de la France à fin 2020 avoisine les 120 % du PIB.

En mars 2020, l'Union Européenne a, de son côté, suspendu temporairement ses règles de disciplines budgétaires en déclenchant pour la 1^{ère} fois « *la clause dérogatoire générale* » du pacte de stabilité et de croissance.

Ainsi, parmi les obligations que les États membres n'ont plus à respecter actuellement, figure la fameuse règle imposant que leur déficit public reste inférieur à 3% de leur produit intérieur brut (PIB). Cette décision historique permet ainsi à ces derniers de mobiliser les moyens nécessaires et indispensables pour compenser les conséquences économiques et sociales du coronavirus COVID-19.

Les perspectives de croissance et d'évolution du déficit public pour 2021

Pour faire face aux conséquences économiques provoquées par la crise de la COVID-19, l'Etat français a mis en place un plan de relance historique de son économie à hauteur de 100 milliards d'euros dont 40 milliards d'euros de contributions européennes.

Ce plan de relance trouvera à s'appliquer sur 2021 et 2022 avec comme trajectoire et objectif de retrouver dès 2022 la situation économique d'avant crise. Ces mesures doivent ainsi permettre d'enregistrer en 2021 une croissance forte de +8%

I - Le contexte national - PLF 2021

Les mesures « traditionnelles » de la loi de finances pour 2021 en faveur de l'investissement local et les mesures issues de la 3^{ème} Loi de Finances rectificatives pour 2020 L'effort de l'Etat en faveur de l'investissement local, au titre des mesures traditionnelles prévues en loi de finances, est de nouveau traduit dans la Loi de Finances pour 2021. Ainsi, les dotations de soutien à l'investissement des communes et de leurs établissements sont maintenues à un niveau élevé :

- **1, 047Md€ pour la DETR** (*Dotations d'équipement des Territoires ruraux*) en hausse de 50M€ par rapport à 2020
- **570 M€ pour la DSIL** (*Dotation de soutien à l'investissement Local*), montant identique à 2020
- **150 M€ pour la DPV** (*Dotation Politique de la Ville*)

Au total, ces dotations atteignent pour 2021 : **1,8Md€**.

Pour rappel, la DSIL, instituée en faveur des communes et des EPCI, a été créée pour soutenir l'investissement des collectivités territoriales et l'orienter vers les grandes priorités nationales en matière d'équipement des territoires, notamment celles inscrites au Grand Plan d'Investissement (*Rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables, mise aux normes et sécurisation des équipements publics, développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de construction de logements sociaux, développement du numérique et de la téléphonie mobile, réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants*).

Par ailleurs, rappelons que le budget rectificatif n°3 de 2020 a ouvert une enveloppe supplémentaire d'1Md€ en autorisations d'engagement sur la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), afin d'accompagner, suite à la COVID-19, un effort de relance rapide et massif des projets des communes et de leurs groupements, qui bénéficiera en particulier aux secteurs du bâtiment et des travaux publics. Ces crédits viennent en supplément des 1,8Md€ de dotations de soutien aux investissements des communes, des intercommunalités et des départements (DETR, DSIL, DSID, DPV), ouverts au moment du vote de la loi de finances pour 2020.

Ces crédits devant soutenir des projets prêts à démarrer rapidement.

L'enveloppe globale de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) 2021, principale composante des concours financiers aux collectivités locales, restera stable mais ne sera pas toujours *synonyme d'absence de variations individuelles*.

D'autres dispositions :

La loi de finances rectificative n°3 pour 2020 (adoptée le 30 juillet 2020) a mis en place sur 2020 une « clause de sauvegarde » à destination des communes et EPCI visant à compenser les pertes de recettes (fiscales et domaniales) subies par ces dernières consécutivement à la crise de la COVID-19.

L'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA

Instaurée par la Loi de Finances pour 2018, la procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables pour la détermination des attributions de FCTVA devait être effective au 1^{er} janvier 2019.

Après les deux reports successifs actés par la loi de finances 2019 et 2020, **cette automatisation va rentrer en vigueur en 2021**. Il s'agit d'une réforme qui vise le passage d'une éligibilité selon la nature juridique des dépenses vers une logique d'imputation comptable.

Concrètement, la généralisation de cette réforme sera opérationnelle d'ici 3 ans compte tenu des différences qui existent en matière de versement du FCTVA :

- En 2021, mise en oeuvre de l'automatisation pour les collectivités en régime de versement du FCTVA sur l'année même des dépenses réalisées
- En 2022, mise en oeuvre de l'automatisation pour les collectivités qui récupèrent le FCTVA l'année suivant les dépenses éligibles (Cas pour Sainte-Catherine).

- En 2023, mise en oeuvre de l'automatisation pour les collectivités qui récupèrent le FCTVA, deux ans après avoir réalisé les dépenses éligibles.

La suppression de la taxe d'habitation : son remplacement par une quote-part de TVA dont le dynamisme attendu sur 2022 a été amputé par amendement voté dans le cadre de la loi de finances pour 2021.

Pour rappel, les modalités de calcul de la quote-part de TVA en substitution de la suppression de la TH avaient été définies dans le cadre de la Loi de Finances pour 2020. Cette quote-part est déterminée de la manière suivante :

$$= \frac{\text{BASES TH 2020}}{\text{(abattement 2020)}} \times \text{Taux TH 2017} + \frac{\text{Moyenne (2018-2019-2020)}}{\text{des Rôles supplémentaires et complémentaires}} + \frac{\text{Allocations compensatrices TH}}{\text{2020}}$$

Ce calcul permet de déterminer le **montant de référence** à compenser à la collectivité.

Afin de garantir aux collectivités concernées une dynamique sur cette ressource de substitution, ce montant de référence est ensuite ramené à la TVA collectée au niveau national, ce qui permet de déterminer un **taux** (figé) qui chaque année est appliqué au produit de la TVA effectivement collectée en N-1 au niveau national. A suivre donc.

LES FINANCES DE LA COMMUNE DE SAINTE CATHERINE - UNE SITUATION SAIN

LE BUDGET PRINCIPAL - DES INDICATEURS TOUJOURS FAVORABLES

Un niveau d'épargne satisfaisant

Epargne brute : appelée aussi « capacité d'autofinancement brut » (CAF) correspond à la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement (hors flux exceptionnels et hors excédent de fonctionnement reporté de N-1). Cet excédent de liquidités récurrentes permet à une collectivité locale de : faire face au remboursement de la dette en capital, de financer tout ou une partie de l'investissement.

L'épargne brute est un outil de pilotage incontournable des budgets locaux. Il permet d'identifier l'aisance de la section de fonctionnement et de déterminer la capacité à investir de la collectivité. A ce titre, l'épargne brute constitue le premier indicateur de pilotage financier des budgets locaux. Il est parfois nécessaire de retraiter cet indicateur dans des opérations particulières.

Budget Principal	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
EPARGNE BRUTE	301 773 €	539 453 €	611 395 €	633 583 €	677 764 €	531 119 €	760 857 €	643 504 €	776 062€

Une épargne brute qui s'améliore sauf lorsque la commune décide de porter un gros investissement sans emprunter et sur 2 exercices tel que le restaurant scolaire et les salles d'activités.

Budget Principal	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
EPARGNE NETTE	-459 155 €	370 935 €	451 367 €	469 660 €	502 240 €	429 229 €	654 540 €	532 566 €	660 301 €
EPARGNE DE GESTION	514 307 €	733 945 €	791 005 €	802 031 €	834 610 €	668 270 €	828 605 €	706 708 €	844 539 €

L'épargne nette (*Epargne brute - remboursement du capital de dette*), qui détermine l'épargne disponible pour le financement des investissements, progresse encore.

Le fonds de roulement de la collectivité fin 2019 est de 1 726 598 €. Pour 2020, nous attendons le Compte de Gestion.

EMPRUNTS	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
AMORTISSEMENT DU CAPITAL	760 928,78 €	168 517,47 €	160 027,89 €	163 923,42 €	175 524,33 €	101 889,34 €	106 317,20 €	110 938.00 €	115 760.98 €

Une capacité de désendettement très marqué depuis quelques années.

La capacité de désendettement d'une collectivité se détermine en rapportant l'encours de dettes à l'épargne brute. Ce ratio est exprimé en nombre d'année et permet de répondre à la question suivante : « en combien d'année la totalité de la dette peut-elle être remboursé si j'y consacre la totalité de l'autofinancement brute ?

Encours de la dette (€/habitant)

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
599 €	552 €	501 €	472 €	443 €	411 €	377 €

Taux d'endettement et durée de désendettement :

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
75.74	69.84	63.38	59.71	56.25	51.55	48.75
9.36	9.36	9.36	6.41	6.41	2.23	1.71

Maintien d'un niveau d'investissement / habitant non négligeable sur la période 2014 / 2020 :

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
342 €	182 €	119 €	443 €	117 €	517 €	431 € Avec emprunt terrain Soeurs

EVOLUTION DE LA MASSE SALARIALE

Evolution des dépenses de personnel

Au compte administratif 2020, la masse salariale nette atteint environ 1 112 670 € soit une baisse par rapport à N-1 suite à au non remplacement d'agent ces dernières années et malgré l'embauche supplémentaire pour faire face aux besoins face à la COVID et malgré la hausse des cotisations.

Budget	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
	1 047 149 €	1 094 546 €	1 102 556 €	1 114 806 €	1 106 888 €	1 115 965.52 €	1 112 670.89 €

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN FTPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
Emplois Fonctionnels							
Directeur Général des Services	A	1	0	1	1.00	0.00	1.00
TOTAL Emplois Fonctionnels		1	0	1	1.00	0.00	1.00
Filière Administrative							
ATTACHE	A	1	0	1	0.00	0.00	0.00
REDACTEUR	B	1	0	1	1.00	0.00	1.00
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	0	2	1.00	1.00	2.00
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	2	0	2	2.00	0.00	2.00
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	0	0	0	0.00	0.00	0.00
TOTAL Filière Administrative		6	0	6	4.00	1.00	5.00
Filière Animation							
ANIMATEUR	B	1	0	1	1.00	0.00	1.00
ADJOINT ANIMATION	C	1	8	9	1.00	3.00	4.00
ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1	0	1	1.00	0.00	1.00
TOTAL Filière Animation		3	8	11	3.00	3.00	6.00
Filière Culturelle (Art., Patr. et Bibl.)							
ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B	0	5	5	0.00	2.00	2.00
ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ER	B	0	3	3	3.00	1.25	4.25
TOTAL Filière Culturelle (Art., Patr. et Bibl.)		0	8	8	3.00	3.25	6.25
Filière Sportive							
EDUCATEUR DES A.P.S. PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	1	0	1	1.00	0.00	1.00
OPERATEUR PRINCIPAL	C	1	0	1	1.00	0.00	1.00
TOTAL Filière Sportive		2	0	2	2.00	0.00	2.00

Filière Technique							
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CL	B	1	0	1	1.00	0.00	
1.00							
ADJOINT TECHNIQUE	C	14	1	15	14.80	0.00	
14.80							
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CL	C	3	0	3	3.00	0.00	
3.00							
Total Filière Technique		18	1	19	18.80	0.00	
18.80							

Agents Non Titulaires en Fonction au 01/01/N	Catégories (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement (4)	Nature (5)
Agents occupant un emploi non-permanent						
10	C	ANIM	325		3-2	CDD
TOTAL GENERAL	10					

LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

La commune de Sainte-Catherine maintiendra ses efforts en matière de dépenses de fonctionnement, en veillant à contenir leur évolution. L'objectif étant de maintenir une bonne capacité d'investissement.

Vu le délai de réalisation du projet sur le terrain des sœurs, la commune sera sans doute amenée à porter financièrement cette acquisition avant revente. Le meilleur accompagnement financier sera recherché. En provisionnant sur ce projet, la commune se garantit une marge de manœuvre pour les prochains investissements.

Par ailleurs, vu le désendettement de la commune, celle-ci peut désormais faire appel à l'emprunt pour de nouveaux projets importants.

LE FONCTIONNEMENT ET SON ENJEU SUR LE NIVEAU D'EPARGNE

Des recettes de fonctionnement prévues en légère hausse malgré les baisses actées en Loi de Finances.

En matière de fiscalité locale, la politique fiscale de la Commune sera marquée par la volonté de maintenir les taux comme depuis plusieurs années. La compensation de la TH ne donnera pas d'effet sur la variation des taux jusqu'en 2022.

Les produits des impôts ménages évolueront en 2021 sous l'effet de l'évolution des bases cadastrales par application du coefficient issu de l'indice des prix à la consommation tel que défini à l'article 1518 bis du GCI.

La maîtrise indispensable des dépenses de fonctionnement

Face aux contraintes qui pèsent sur les recettes et en l'absence de l'utilisation du levier fiscal, la stratégie financière vise à contenir les dépenses de fonctionnement, afin de continuer à dégager un certain niveau d'épargne permettant à la fois de couvrir le remboursement du capital des emprunts et d'autofinancer nos dépenses d'investissement tout en pouvant recourir à l'emprunt dans de bonnes conditions.

Les recettes d'investissement seront fonction des subventions et des partenariats obtenus.

LES PERSPECTIVES A PLUS LONG TERME

Ces perspectives à plus long terme s'appréhendent dans le cadre de la prospective financière.

Il convient de souligner que l'anticipation de la trajectoire financière de la collectivité reste un exercice complexe qui suppose de retenir à un moment donnée les hypothèses les plus vraisemblables et les plus réalistes, étant précisé que les paramètres de la prospective financière sont par nature évolutifs et doivent en ce sens être actualisés dans le temps en fonction des évolutions de la conjoncture et des réformes législatives.

Dans le cadre de cette prospective financière, la Commune s'est fixée comme indicateur cible, le maintien à moins de 8 années de sa capacité de désendettement, hors projets structurants à caractère exceptionnel.

Elle devra pour ce faire, et en l'absence d'utilisation de son levier fiscal, maîtriser son niveau d'épargne brute, ce qui passe nécessairement par la maîtrise de ses dépenses de fonctionnement et ajuster en tant que de besoin le volume des investissements à réaliser.

LES OBJECTIFS :

- Poursuite de l'effort de maîtrise des dépenses de fonctionnement ;__
- **Maintenir** taux de fiscalité ménages (TH, TF, TFNB) ;
- **Optimiser** de manière réaliste les sources de cofinancement et de mutualisation ;
- **Etudier** les possibilités d'externaliser des services municipaux pour rechercher des économies ;
- **Ne recourir** à l'emprunt que dans la limite des ratios de désendettement précédemment évoqués et pour des projets structurants ;

D'AUTRES PARAMETRES A METTRE EN PERSPECTIVE

A l'avenir, de nombreuses variables sont susceptibles d'influer sur les projections de la prospective financière, et notamment :

- > L'évolution des prix des matières premières qui agit notamment sur les coûts énergétiques supportés par la collectivité.
- > L'évolution des conditions de financement : Une progression des taux, même faible, impactera nécessairement l'épargne de la commune.

A venir, réforme en profondeur de la fiscalité locale. La suppression de la taxe d'habitation entraîne une refonte profonde de la fiscalité locale, qu'il s'agisse des communes, des intercommunalités, des départements ou des régions».

MODALITES DE RÉALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES DES AGENTS

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires ou complémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou du chef de service, les agents titulaires et non titulaires à temps complet, de catégorie C et de catégorie B, employés dans les services administratifs, techniques et animation ;

- peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, ou du chef de service, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, relevant des employés dans les services suivants : administratifs, techniques, animation et école de musique.

- le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois,

- le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires) ;

- les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,

- s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

La séance est levée à 20 heures